



Ville d'Esch-sur-Alzette  
Secrétariat  
Annonce publique de la séance :  
le 2 février 2017  
Convocation des conseillers :  
le 2 février 2017

## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 10 février 2017

**Présents :** Vera Spautz, Bourgmestre, Martin Kox, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Echevins, Francis Maroldt, Pierre-Marc Knaff, Andre Zwally, Paul Weidig, Taina Bofferding, Mike Hansen, Zénon Bernard, Georges Mischo, Laurent Biltgen, Guy Kersch, Luc Majerus, Christian Weis, René Penning, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :** Jean Tonnar, Echevin, Astrid Freis, Conseiller

## Le Conseil Communal;

**Objet : 5.1. Règlement relatif au parking de camionnettes "rue de Belval"; décision**

Considérant que suivant convention conclue entre la Ville et les sociétés ARCELOR MITTAL Luxembourg S.A. et CLOOS S.A., la Ville est gestionnaire du parking de camionnettes sis à ESCH-SUR-ALZETTE, rue de Belval, au lieu-dit « Op Schellestéck », dans la section A Esch/Nord, partie du numéro cadastral 1785/17142 et au lieu-dit « Um Péiteschhaff » dans la section A Esch/Nord, partie du numéro cadastral 1852/15957 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un règlement fixant les modalités en matière de gestion du stationnement de camionnettes sur le parking ;

Vu les articles 99,102 et 107 de la Constitution,  
Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,  
Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,  
Vu l'article 46 du décret du 19-20 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle,  
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,  
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,  
Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de police ;  
Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;  
Vu le règlement général de police de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 27 novembre 1967 tel qu'il a été modifié en date du 18 mars 1996,  
Vu le règlement communal du 24 juin 2014 relatif à la gestion des déchets ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête  
à l'unanimité**

### Article 1er

Le stationnement sur le parking de camionnette sis à Esch-sur-Alzette, rue de Belval, est strictement réservé aux camionnettes d'entreprise ainsi qu'aux véhicules des catégories A, B, et C (<=7.5t) des chauffeurs de camionnettes.  
L'accès au parking est réglementé par le biais d'un système de barrières ou de bornes.  
Le parking comprend quelque 60 emplacements au total. Les places seront attribuées dans la mesure des emplacements disponibles.

### **Article 2**

Pourront louer un emplacement sur le parking de camionnettes, toute personne physique ou morale exerçant de manière habituelle une activité commerciale ou artisanale et faisant usage de camionnettes pour les besoins de son activité.  
Tout entrepreneur ou toute entreprise ne pourra louer cumulativement que cinq (5) emplacements au plus. La Ville se réserve le droit de décider de l'attribution en fonction du nombre des demandes enregistrées.

### **Article 3**

Les demandes d'attribution d'un emplacement seront adressées au service Circulation de la Ville sous forme écrite, accompagnées d'une copie des cartes d'immatriculation et cartes vertes des camionnettes visées.  
En cas d'attribution d'un ou plusieurs emplacements, l'entrepreneur, respectivement l'entreprise communiquera une copie des cartes grises et cartes vertes des véhicules de catégorie A, B et C des chauffeurs de camionnettes dont les véhicules sont susceptibles de se trouver sur le parking.

### **Article 4**

Chaque location donne droit à l'attribution d'un seul badge d'accès. La perte du badge entraînera la désactivation immédiate et définitive du badge.  
Le remplacement d'un badge perdu ou volé sera facturé à l'entrepreneur, respectivement à l'entreprise conformément à l'article 6.

### **Article 5**

Les entrepreneurs ou entreprises locataires de stationnement sont autorisés à stationner, sur leur(s) emplacement(s), des camionnettes de leur entreprise et des véhicules privés des chauffeurs conduisant les camionnettes.

### **Article 6**

Les locations de stationnement seront attribuées pour des périodes consécutives de trois (3), six (6) ou douze (12) mois calendaires.

Les taxes sont fixées comme suit :

- Un emplacement pour une durée de trois mois: 250,00.-€
- Un emplacement pour une durée de six mois: 400,00.-€
- Un emplacement pour une durée de douze mois: 600,00.-€
- Remplacement de badge en cas de perte ou de vol: 50,00.-€.

### **Article 7**

Tout abus et/ ou violation du / des règlement(s) en vigueur entraîneront la résiliation immédiate du contrat de location et pourront, le cas échéant, entraîner des poursuites judiciaires de nature civile ou pénale.

### **Article 8**

La Ville se réserve le droit de mettre en place un système de vidéosurveillance sur le site en question. Les entrepreneurs, respectivement les entreprises locatrices en seront informées préalablement.

**Article 9**

Tout véhicule stationnant de manière illicite sur le parking sera mis à la fourrière aux frais exclusifs du propriétaire du véhicule.

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

en séance

date qu'en tête